

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023

PRÉSENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Geneviève COSTIOU (excusée), Jean-Jacques DAMOY (excusé), Florian SALAUN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURVON.

ORDRE DU JOUR :

1. MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
 2. CESSION DE TERRAIN (Kerberon)
 3. CESSION DE TERRAIN (Route de Gorreker)
 4. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
Désignation du représentant de la commune
 5. BUDGET 2023
Décisions modificatives n° 2
-

1. MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Le Maire rappelle d'abord que la taxe d'habitation a été progressivement supprimée pour les résidences principales mais maintenue au niveau des résidences secondaires.

Sur des territoires comme celui de la Presqu'île de Crozon où les résidences secondaires et les locations saisonnières ne cessent de croître, l'accès au logement devient un véritable problème notamment pour les jeunes et les personnes à ressources modestes, engendrant par là une baisse démographique.

Dans ce contexte, un décret du 25 août 2023 a élargi la liste des communes situées en zones tendues pour le logement. Six des sept communes de la Presqu'île de Crozon y figurent : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer. Seule la commune de Lanvéoc n'y apparaît pas.

Dans le but de favoriser le logement à l'année tant par l'accès à la propriété que par le locatif, ces communes ont la possibilité de majorer de 5 à 60 % le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration s'applique aux taux et non aux montants dus par les contribuables concernés.

S'appuyant sur une étude financière réalisée au niveau de la communauté de communes, le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de majorer de 60 % le taux communal de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres logements non affectés à l'habitation principale, ceci à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. CESSION DE TERRAIN (Kerberon)

Par délibération du 13 juin 2023 prise dans le cadre de la vente de la propriété (Références cadastrales A 613, Kerbéron) de Monsieur et Madame AUPETITALLOT à Monsieur CANN, il avait été décidé de régulariser une situation existante depuis fort longtemps en cédant à Monsieur et Madame AUPETITALLOT une emprise de 9 m² dépendant du domaine public communal sur laquelle l'angle Nord-Est de leur maison avait été construit. Par la suite, Monsieur et Madame AUPETITALLOT cédaient à Monsieur CANN l'ensemble de leur propriété en y incluant l'emprise de 9 m².

Depuis, vendeurs et acquéreurs ont préféré une cession directe de cette emprise à Monsieur et Madame CANN. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau sur ce sujet.

Considérant qu'une surface de 9 m² cadastrée sous le n° 2111, section A au lieu-dit Kerbéron correspond à un empiètement sur le domaine public communal de la maison construite sur la parcelle n° 613, section A,

Considérant que cet empiètement portant sur un délaissé de voirie ne porte pas préjudice à l'intérêt général et par conséquent qu'il n'y a pas lieu pour la commune de le conserver,

Considérant que ces 9 m² supportant l'angle Nord-Est de la maison ne sont plus affectés depuis fort longtemps à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de régulariser la situation,

Considérant que le terrain d'assiette de l'empiètement peut être déclassé du domaine public sans enquête publique,

Considérant que Monsieur CANN, actuel propriétaire du bien cadastré sous le n° 613, section A souhaite acquérir l'emprise de 9 m² cadastrée sous le n° 2 111, section A afin de régulariser la situation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Constate et valide à l'unanimité la désaffectation du bien concerné dans la mesure où il a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un bien public,

- Décide à l'unanimité le déclassement du délaissé de voirie correspondant dans le domaine privé communal avec effet immédiat afin de pouvoir statuer sa vente au profit de Monsieur Thierry CANN,

- Autorise à l'unanimité le Maire à signer tout document se rapportant à ce déclassement et le charge de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale suite à cette décision,

- Décide à l'unanimité de céder à Monsieur Thierry CANN la surface ci-dessus cadastrée sous le n° 2 111, section A pour une contenance de 9 m² au prix de dix euros, les frais (notaire...) étant à la charge de l'acquéreur,

- Donne à l'unanimité pouvoir au Maire pour signer tout document lié à cette cession.

3. CESSION DE TERRAIN (Route de Gorreker)

Par délibération du 24 juillet 2023, il avait été décidé de céder la parcelle cadastrée sous le n° 1 405, section A à Monsieur Yves CAËR et la parcelle cadastrée sous le n° 1 406, section A pour part à Monsieur Yves CAËR et pour autre part à Monsieur Christian VELLY.

Depuis, les acquéreurs ont renoncé à la division de la parcelle n° 1 406.

Compte tenu de cette décision, le Conseil décide à l'unanimité (Yves CAËR ne prenant part ni à la délibération ni au vote) de céder la parcelle 1 405, section A (759 m²) à Monsieur et Madame Yves CAËR et la parcelle 1 406, section A (2 459 m²) à Madame Léa LORSON au prix de 0.30 € le mètre-carré.

Les frais liés à ces cessions (notaire...) seront à la charge des acquéreurs.

Pouvoir est donné au Maire pour régler cette affaire et signer tous les documents liés.

4. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - Désignation du représentant de la commune

Le Code général des impôts prévoit la création entre la communauté de communes et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime comprend un représentant de chacune des dix communes membres.

Le Conseil désigne Roger LARS, Maire pour être le représentant de la commune de Landévennec à cette commission.

5. BUDGET 2023 - Décisions modificatives n° 2

Le Maire propose au Conseil un certain nombre de modifications au budget principal de 2023, le détail apparaissant en annexe à la présente délibération :

Fonctionnement : équilibre dépenses - recettes à 4 900 €

Investissement : équilibre dépenses – recettes à 6 000 €

A l'unanimité, le Conseil se déclare favorable à ces modifications.